

## **STATUTS (association loi de 1901)**

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

En application de l'article L.182-4 du Code de la Sécurité Sociale, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « *Union nationale des professionnels de santé - UNPS* ».

### **ARTICLE 2 : Buts**

Les buts de cette association sont définis au Code de la Sécurité Sociale et notamment :

- à l'article L.162-1-13 du Code de la Sécurité Sociale : « *Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions mentionnées aux articles L.162-5, L.162-9, L.162-12-2, L.162-12-9, L.162-14 et L.322-5-2 sont définis par un accord-cadre conclu par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des professionnels de santé.  
Cet accord-cadre ne s'applique à une des professions susmentionnées que si au moins une organisation syndicale représentative de cette profession l'a signé.  
Cet accord-cadre, conclu pour une durée au plus égale à cinq ans, fixe des dispositions communes à l'ensemble des professions entrant dans le champ des conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre et à l'article L.322-5-2. Il peut notamment déterminer les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des professionnels de santé exerçant en ville, ainsi que les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés et une meilleure coordination des soins ou pour promouvoir des actions de santé publique* ».
- à l'article L.182-4 du Code de la Sécurité Sociale : « *L'Union nationale des professionnels de santé émet des avis sur les propositions de décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie prises en application des articles L.322-2, L.322-3 et L.322-4, à l'exception de la décision mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L.322-2.*

*L'Union nationale des professionnels de santé examine annuellement un programme annuel de concertation avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire.* »

L'Union a également pour but d'émettre des propositions relatives à l'organisation du système de santé ainsi qu'à tout sujet d'intérêt commun aux professions de santé, et en particulier en ce qui concerne :

- l'organisation des soins entre professionnels libéraux et secteur hospitalier,
- la démographie professionnelle,
- la permanence des soins,
- la formation interprofessionnelle,
- la maîtrise médicalisée.

## **ARTICLE 3 : Sièges social**

Le siège social est fixé au 22 avenue de Villiers à PARIS 17<sup>e</sup>.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau soumise à l'assemblée plénière.

## **ARTICLE 4 : Composition**

L'association se compose de l'ensemble des membres désignés par arrêté des ministres de la Santé et de la Sécurité Sociale, selon les règles définies à l'article L.182-4 et les articles R.182-3 à R.182-3-3 du code de la sécurité sociale :

Article L.182-4 : « *L'Union nationale des professionnels de santé regroupe des représentants de l'ensemble des professions de santé libérales mentionnées au titre VI du présent livre. Sa composition, qui prend en compte les effectifs des professions concernées, est fixée par décret en Conseil d'Etat.* »

Article R.182-3 : « *L'Union nationale des professionnels de santé est composée de quarante-six représentants :*

1. *Quatorze représentants des organisations syndicales représentatives des médecins généralistes et spécialistes ;*
2. *Sept représentants des organisations syndicales représentatives des infirmiers ;*
3. *Six représentants des organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes ;*
4. *Six représentants des organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs ;*
5. *Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des pharmaciens titulaires d'officine ;*
6. *Un représentant des organisations syndicales représentatives des directeurs de laboratoires privés ;*
7. *Deux représentants des organisations syndicales représentatives des orthophonistes ;*
8. *Deux représentants des organisations syndicales représentatives des pédicures podologues ;*
9. *Un représentant des organisations syndicales représentatives des sages-femmes ;*
10. *Un représentant des organisations syndicales représentatives des orthoptistes ;*
11. *Un représentant des organisations syndicales représentatives des audioprothésistes ;*

*12. Un représentant des organisations syndicales représentatives des transporteurs sanitaires.*

*Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme représentatives les organisations syndicales considérées comme les plus représentatives à l'issue de l'enquête mentionnée à l'article L.162-33 et, pour les professions pour lesquelles une enquête n'est pas disponible, les organisations représentatives ayant conclu ou négocié une convention ou l'accord national prévu à l'article L.165-6 avec l'assurance maladie. »*

*Article R.182-3-1 : « Si le nombre de sièges affectés à une profession est au moins égal au nombre d'organisations syndicales représentatives de cette profession, chacune de ces organisations reçoit un siège. Si, à la suite de cette première attribution, les sièges de la profession n'ont pas tous été attribués, les sièges restant à répartir le sont à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction de leur représentativité telle que définie à l'article R.182-3-2.*

*Si le nombre de sièges affectés à une profession est inférieur au nombre d'organisations syndicales représentatives de cette profession, les sièges sont attribués par ordre décroissant de représentativité telle que définie à l'article R.182-3-2. »*

*Article R.182-3-2 : « Pour l'application de l'article R.182-3-1, la représentativité des organisations membres est appréciée :*

*Pour les médecins, en fonction du nombre de voix obtenues lors des dernières élections aux unions régionales des médecins libéraux ;*

*Pour les autres professions :*

- en fonction du nombre de cotisants établi par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L.162-33 pour les professions pour lesquelles elle est disponible ;*
- en fonction du nombre de cotisants de chacune des organisations syndicales ayant conclu ou négocié une convention ou l'accord national prévu à l'article L.165-6 avec l'assurance maladie pour les professions pour lesquelles aucune enquête de représentativité n'est disponible. »*

*Article R.182-3-3 : « Les membres de l'Union nationale des professionnels de santé sont nommés pour cinq ans, sur la proposition de l'organisation syndicale qu'ils représentent, par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.*

*Si, au cours de cette période, de nouvelles élections aux unions régionales des médecins libéraux ou une nouvelle enquête de représentativité mentionnée à l'article L.162-33 intervient, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges de la seule profession concernée conformément aux dispositions des articles R.182-3-1 et R.182-3-2.*

*Toute personne qui perd la qualité en laquelle elle a été nommée cesse d'être membre de l'union.*

*Le remplacement d'un membre, en cas de cessation des fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que la nomination et pour la durée du mandat restant à accomplir.*

*L'union comprend pour chacune des professions concernées un nombre égal de membres suppléants nommés dans les mêmes conditions. »*

Lorsqu'une organisation syndicale décide de remplacer l'un de ses représentants à l'UNPS alors qu'il est en cours de mandat, elle informe le Président de l'UNPS de cette décision ainsi que de la personne proposée à son remplacement pour la durée du mandat à courir : à la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du nouveau membre, la personne remplacée perd sa qualité de membre de l'Union, et la personne remplaçante devient membre de l'Union pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les 46 premiers membres de l'Union, ainsi que leurs suppléants, sont ceux nommés par l'arrêté du 19 mai 2005 paru au Journal Officiel n° 121 du 26 mai 2005, annexé aux présents statuts.

## **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par la contribution de fonctionnement versée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en application de l'article L.182-4 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que par toutes subventions qui pourraient lui être accordées : Article L.182-4 : « *L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son fonctionnement de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Le montant de cette contribution est défini par l'accord mentionné à l'article L.162-1-13 ou, à défaut, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale* ».

## **Article 6 : Bureau**

L'association est administrée par un Bureau élu par l'assemblée plénière, parmi les membres titulaires, à bulletins secrets, pour une durée d'un an : le Bureau se compose d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier général adjoint.

Le Bureau prépare les réunions de l'assemblée plénière, gère et administre l'association et en rend compte chaque année à l'assemblée plénière.

A titre transitoire et exceptionnel, le premier Bureau, élu pour une période se terminant au plus tard le 30 juin 2006, se compose d'un président et de six vice-présidents comme suit :

- Président : Dinorino CABRERA (SML)
- Vice-présidents : Michel CHASSANG (CSMF)  
Nadine HESNART (FNI)  
Claude JAPHET (UNPF)  
Jean-Jacques MAGNIES (SNMKR)  
Jean-Claude MICHEL (CNSD)  
Patrick PERIGNON (FNO)

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie de l'association ainsi qu'en justice.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée plénière.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats : Toutefois le mandat du Président ne peut être renouvelé plus de deux fois consécutives.

## **ARTICLE 7 : Assemblée plénière**

L'assemblée plénière comprend tous les membres de l'association.

Elle rend les avis, propositions ou décisions entrant dans ses buts et notamment ceux mentionnés à l'article L.182-4 du code de la sécurité sociale.

Elle prend ses décisions en recherchant toujours un consensus. Après débats, ses décisions sont prises à la double majorité de la moitié + un des membres présents et représentés, représentant en même temps la moitié + une des organisations syndicales représentatives présentes et représentées. Pour le calcul de cette double majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les pouvoirs sont admis : Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Elle est convoquée par le Président, chaque fois que besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, huit jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée plénière se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et dirige les débats.

Une fois par an l'Assemblée plénière est appelée à se prononcer sur le rapport de trésorerie et le bilan de l'association.

L'assemblée plénière décide des modifications à apporter aux présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée plénière, que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, si un point urgent devait être ajouté à l'ordre du jour, un vote aurait lieu en début de séance sur le point de savoir s'il doit être ajouté ou non.

## **ARTICLE 8 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée plénière.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 9 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée plénière, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

---